

La lutte contre le blanchiment d'argent en matière d'assurance-vie : description des méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans ce secteur

La notion de blanchiment

Le blanchiment de capitaux consiste, par le recours à différentes techniques, à réinjecter les capitaux criminels dans les circuits financiers légaux afin de leur conférer un aspect légitime, cette légitimité permettant aux criminels de bénéficier pleinement de leurs profits.

La lutte contre le blanchiment de capitaux apparaît comme un instrument moteur d'enrayement des processus criminels dans la mesure où elle permet de priver les criminels de leurs bénéfices plantureux, principal attrait de leurs activités criminelles diverses.

A partir des années 70, le trafic mondial de drogue a commencé à générer une masse monétaire considérable qui n'était pas aisément manipulable en toute discrétion et qui obligea dès lors les organisations criminelles à se doter de techniques de recyclage. Ces techniques supposaient nécessairement qu'à un moment ou à un autre les capitaux sales passent par des institutions financières. Parmi celles-ci, ce furent les institutions bancaires qui furent les premières en ligne de mire. Toutefois, il apparut que d'autres institutions pouvaient également faire les frais de cette activité de recyclage, notamment les entreprises d'assurance-vie.

Le groupe typologie du Groupe d'action financière (GAFI) s'attacha à la question des assurances dès 1992 et il apparut que le secteur des assurances-vie était particulièrement vulnérable aux risques d'opérations de blanchiment¹. Ce constat a depuis été réitéré par les experts du GAFI² et la nécessité de développer une approche fondée sur le risque a, en outre, été soulignée.

¹ GAFI, *Rapport sur les typologies du blanchiment 1992-1993*.

² GAFI, *Rapport sur les typologies du blanchiment 2003-2004*, p. 14 et suivantes ; GAFI, *Nouvelles lignes directrices pour le secteur de l'assurance-vie sur l'application de l'approche fondée sur le risque afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, 2009.

Les dossiers de blanchiment liés au secteur des assurances-vie

En Belgique, sont visées par la loi en tant que déclarants les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances dans le groupe d'activités « vie ».

La CTIF a pu observer que le recours au secteur des assurances-vie à des fins de blanchiment est une tendance qui se développe depuis plusieurs années en Belgique. Il paraît donc indispensable que les déclarants concernés se montrent vigilants dans le cadre des dossiers qu'ils traitent s'ils ne veulent pas devenir un créneau de prédilection pour les blanchisseurs.

Les dossiers de blanchiment transmis par la CTIF dans lesquels le secteur de l'assurance-vie a été utilisé à des fins de blanchiment portent principalement sur des souscriptions et des paiements de primes d'assurance, notamment des primes uniques. L'utilisation de fonds d'origine illicite pour le paiement de telles primes est caractéristique de la phase d'intégration du blanchiment d'argent³.

Différentes méthodes sont utilisées par les blanchisseurs. Les exemples qui suivent illustrent ces méthodes au moyen de cas concrets ayant fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires.

Les méthodes employées dans les opérations de blanchiment dans le secteur des assurances-vie

Cas 1 : Prime hors de proportion avec le profil socio-économique du souscripteur

C. avait souscrit une police d'assurance à prime unique dont le montant était très élevé. Il avait déclaré exercer une profession de garagiste. La prime prévue était très importante par rapport à la profession et l'âge du preneur (25 ans). Le contrat était conclu pour une durée de 10 ans au profit de C. en cas de vie et de V. en cas de décès (V. est la grand-mère de C.). La compagnie a transmis le dossier à la Cellule. Des renseignements obtenus par la Cellule, il ressortait que C. n'exerçait aucune activité connue dans le commerce des voitures et qu'il était lié à un trafic de stupéfiants. La Cellule a transmis le dossier aux autorités judiciaires en lien avec le trafic de stupéfiants.

³ Le stade de l'intégration inclut toutes les méthodes permettant aux capitaux d'origine criminelle d'être investis dans les circuits économiques et financiers légaux, sous la forme de valeurs honnêtes et rémunératrices, comme notamment des immeubles, des fonds de commerce, des participations dans des entreprises, des objets de valeur ou des assurances-vie.

Cas 2 : Prime versée par une société au profit de deux administrateurs

Deux conjoints avaient souscrit chacun à leur nom une police d'assurance-vie à primes annuelles. En cas de décès d'un des conjoints, le bénéficiaire de l'assurance était l'autre conjoint. Il est apparu que le titulaire du compte par le biais duquel les primes étaient versées ne correspondait pas aux preneurs d'assurance mais à une société dont ils étaient administrateurs. Suite à l'analyse de la Cellule, il est ressorti que la construction mise en place était destinée à dissimuler l'origine illicite des fonds, les intervenants étant connus des services policiers pour fraude fiscale grave et organisée.

Cas 3 : Primes versées en espèces à partir de l'étranger

Deux polices d'assurance-vie ont été souscrites pour un montant total très important aux noms de X. et Y. Les paiements étaient effectués par chèque tiré sur le compte d'une société de bourse située en Europe. Les deux polices garantissaient un emprunt hypothécaire accordé par une société spécialisée dans les opérations de crédit-bail. Comme les preneurs de la police n'effectuaient pas le règlement sous leur propre nom, l'assureur avait contacté l'établissement boursier pour connaître l'origine exacte des fonds déposés sur le compte. Il est apparu que les fonds avaient été versés en espèces par des simples clients de passage. Il ressort que X. et Y. sont connus des services de douanes pour l'importation et l'exportation illégale d'automobiles.

Cas 4 : Prime unique et rachat anticipé du contrat

Une personne, de nationalité belge résidant à l'étranger, avait contracté une police d'assurance-vie qu'elle avait rachetée de manière anticipée quelque temps plus tard. En agissant de la sorte, une pénalité importante avait été appliquée. L'intervenant avait ensuite demandé par fax de transférer le solde en faveur du compte d'une personne établie à l'étranger. En raison de la gravité et de l'urgence de cette affaire, la Cellule avait fait opposition à ce transfert. Cette opposition avait permis à la Cellule de recueillir des informations faisant apparaître que l'intervenant avait fait l'objet d'une condamnation dans le cadre d'un appel public irrégulier à l'épargne à grande échelle.

Cas 5 : Prime unique et rachat anticipé du contrat

Un couple de ressortissants belges âgés d'une vingtaine d'années avait conclu plusieurs contrats d'assurance-vie à prime unique auprès d'une même compagnie d'assurances en Belgique. Quelque temps plus tard, ils avaient demandé le paiement anticipé de l'ensemble des assurances en espèces. Cet élément ainsi que le jeune âge des preneurs d'assurances avaient éveillé les soupçons de la compagnie d'assurances. Ces intervenants avaient de nombreux antécédents judiciaires et faisaient notamment l'objet d'une instruction judiciaire concernant un trafic de stupéfiants. Le retrait des fonds en espèces est un procédé fréquemment utilisé en matière de blanchiment de capitaux afin de faire disparaître la trace des fonds délictueux et de les soustraire à des poursuites éventuelles.

Cas 6 : Recours à des intermédiaires

Peu de temps après le prononcé de la faillite d'une société commerciale exploitée par son épouse, l'intervenant principal a déposé des fonds en espèces sur un compte ouvert au nom d'un autre membre de sa famille. Les fonds ont ensuite été immédiatement retirés au moyen d'un chèque certifié en faveur d'un avocat. Par la suite, l'avocat a, d'une part, retourné une partie des fonds par l'émission d'un chèque bancaire encaissé via le compte de ce parent de l'intervenant. Il a, d'autre part, fait transférer par virement bancaire l'autre partie des fonds en faveur de la compagnie d'assurance-vie de l'intervenant afin de payer la prime unique de l'assurance-vie conclue par celui-ci. Le jour même, l'intervenant a immédiatement racheté le contrat d'assurance. La prime unique a été versée sur le compte du parent en question par virement bancaire. Ce dernier a alors retiré la totalité des fonds en espèces. Les opérations réalisées par ces intervenants poursuivent visiblement un objectif de dissimulation de fonds obtenus de façon illicite. Il n'existe aucune explication au passage par le compte de l'avocat. De l'examen effectué par la Cellule apparaissent des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une infraction liée à l'état de faillite. Les intervenants semblent disposer de moyens financiers importants en espèces qui pourraient avoir été détournés au détriment des créanciers de la société faillie.

Cas 7 : Utilisation de la police d'assurance-vie comme garantie et pour rembourser un crédit

X, âgé de 34 ans et commerçant en voitures avait obtenu un crédit pour l'achat d'une habitation via un courtier auprès d'une entreprise d'assurance-vie. Il avait placé environ 25% du montant emprunté dans un produit d'assurance-vie à prime unique. Il avait ensuite procédé au rachat anticipé d'une partie du contrat pour rembourser le crédit (capital et intérêts). L'analyse de la CTIF avait révélé que X était connu pour vol et recel de voitures. Il avait en outre présenté plusieurs faux documents pour justifier le niveau de ses revenus et l'origine de son placement.

Indicateurs pour la détection d'opérations de blanchiment dans le secteur des assurances-vie

L'attention doit être attirée notamment par les pratiques suivantes:

- la souscription d'un contrat par un client particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation ;
- la souscription d'un contrat prévoyant le paiement de primes pour des montants très importants ;
- l'achat d'une police à prime unique réalisé en espèces ou au moyen d'un chèque pour un montant manifestement hors de proportion avec les revenus du souscripteur ;

- la souscription rapprochée dans le temps de plusieurs contrats d'assurance ;
- la souscription d'un contrat d'un montant important avec paiement des primes à partir de l'étranger, notamment d'un centre financier *offshore* ;
- le client est accompagné par une tierce personne lors de la souscription du contrat ;
- le titulaire du compte par le biais duquel la prime est versée n'est pas le preneur d'assurance ;
- la substitution, en cours de contrat, du bénéficiaire initial d'une police par une personne sans lien apparent avec le souscripteur.
